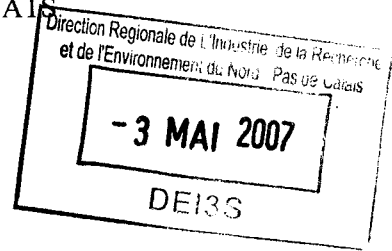


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP
N° 2007-105



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LES ATTAQUES**

M. Guy VAMPLUS

*ne pas oublier
enregistrement
sur tableau de
suivi*

ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT AGREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article
18 ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif au stockage, à la dépollution et
au découpage des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1981 autorisant M. Guy VAMPLUS à
exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage pour la vente de pièces détachées
1410 rue Ecluse Cassée, Coins des Picards, à LES ATTAQUES ;

VU la demande présentée par M. Guy VAMPLUS en vue d'obtenir l'agrément pour
la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur) sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement du 26 février 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au
pétitionnaire le 20 mars 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) du 5 avril 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté
ministériel du 15 mars 2005 ;

- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que les non-conformités relevées par l'organisme qualifié ont été quasiment toutes levées lors de l'inspection du 2 février 2007 ;
- que l'exploitant a fourni une attestation prévoyant la réalisation des travaux pour lever la non-conformité restante ;
- que lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitation était très bien tenue ;

VU l'envoi du projet d'arrêté définitif au pétitionnaire le 11 avril 2007 ;

VU la lettre du 21 avril 2007 du pétitionnaire indiquant qu'il n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1

M. Guy VAMPLUS est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 23 D ("démolisseur") sur le site qu'il exploite 1410, Rue Ecluse Carrée LES ATTAQUES (62730).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2

M. Guy VAMPLUS est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et doit, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1981 est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

Article 3.1. : Prescriptions modifiées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remplacé par l'article suivant :

Article 1^{er} : - M. Guy VAMPLUS est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LES ATTAQUES, au 1410 Rue Ecluse Carrée, un dépôt de récupération de véhicules hors d'usage sous la rubrique 286 de la Nomenclature des Installations Classées.

Article 3.2. : Prescriptions ajoutées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont complétées par les prescriptions suivantes :

20) Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage, l'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviennent de garagistes et de particuliers. La zone principale de chalandise est la région du NORD PAS-DE-CALAIS.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 400 unités.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

21) Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

22) Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

23) La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment du retrait ou de la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs GPL...

24) Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés au paragraphe 21), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet de ces eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Normes
DCO	125	NF T 90 101
MeS	35	NF EN 872
DBO ₅	30	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Plomb	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112 FD T 90 119, ISO 11885
5,5 < Ph < 8,5		NF T 90 008

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les installations sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LES ATTAQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LES ATTAQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

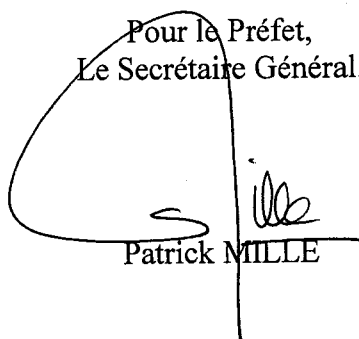
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. Guy VAMPLUS et au Maire de LES ATTAQUES.

ARRAS, le 25 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel, les liquides de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipient de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du Département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Département dans lequel se situe l'installation.

Copies destinées à :

- M. Guy WAMPLUS, 1410 rue Ecluse Carrée, Coins des Picards, 62730 LES ATTAQUES
- M. le Maire de LES ATTAQUES
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Dossier
- Chrono